

Strasbourg, le 25 octobre 2011

DH-PS(2011)R3

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS SUR UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE
D'AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PS)

RAPPORT DE REUNION

3^e réunion
Strasbourg, 19 – 21 octobre 2011

Résumé :

Lors de sa 3^e réunion, le Comité a, en particulier :

- examiné les problèmes juridiques nationaux et/ou internationaux éventuels affectant la faisabilité de certaines modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement, pris note de l'avis du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) à cet égard et décidé de demander au CDDH d'approfondir cette question lors de la prochaine réunion de ce dernier ;
- examiné les différentes modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement, à savoir le choix entre un Statut et une nouvelle disposition dans la Convention et, si le choix devait se porter sur un Statut, la place des dispositions du Titre II de la Convention et le choix d'instrument juridique, en précisant les arguments en faveur ou contre chacune des modalités ;
- examiné la question des dispositions ou matières qui ne se trouvent pas dans la Convention, notamment les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales ;
- poursuivi l'étude des éventuelles modalités de la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle ;
- organisé ses travaux futurs.

Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1. Le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS) a tenu sa 3^e réunion à Strasbourg du 19 au 21 octobre 2011 sous la présidence de Mrs Björg THORARENSEN (Islande). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II. Le Chef du Service du développement et de la politique des droits de l'homme, M. Jörg POLAKIEWICZ, informe le Comité des changements récents dans la structure du Secrétariat. La division responsable du CDDH et de ses instances subordonnées fait toujours partie de ce service (à présent renommé), mais ce service fait désormais partie d'une nouvelle Direction des droits de l'Homme dont le Directeur est M. Christos GIAKOMPOULOS.

Point 2 : Problèmes juridiques nationaux et/ou internationaux éventuels affectant la faisabilité de certaines modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement

2. Le Comité prend note de l'avis rendu par le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) sur la question qui lui a été posée par le CDDH à la demande du DH-PS. Il note que l'avis du CAHDI n'a pas été concluant sur les questions spécifiques posées concernant les problèmes juridiques internationaux et nationaux éventuels. L'avis confirme toutefois certains avis du DH-PS concernant la nature des dispositions qui pourraient être amendées par une procédure simplifiée – à savoir uniquement celles «relatives aux questions organisationnelles n'ayant aucune incidence sur les droits et obligations des Etats et des requérants» - et que de telles dispositions devraient être «clairement listées de façon exhaustive».¹ Le Comité note avec intérêt la volonté du CAHDI, le cas échéant, d'aborder ces questions à l'avenir, sur la base de modèles plus détaillés, et décide d'examiner à un stade ultérieur le besoin éventuel de solliciter d'autres conseils.

3. Le Comité rappelle que l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement, quelle que soit sa forme, devra se fonder sur un Protocole à la Convention. Il échange ensuite des vues sur les éventuels problèmes juridiques nationaux affectant la faisabilité de certaines modalités possibles pour l'utilisation d'une procédure simplifiée d'amendement. Il note qu'aucun de ses membres n'a de problèmes insurmontables avec l'ensemble ou l'un des modèles de procédure simplifiée d'amendement actuellement examinés, pourvu, notamment, que le champ des dispositions qui pourraient faire l'objet d'une telle procédure soit déterminé clairement et de manière exhaustive à l'avance et que seules les dispositions de nature strictement organisationnelle ou procédurale, et non celles touchant aux droits et obligations des Etats ou des requérants, soient incluses. Le Comité note que la réponse définitive à cette question ne pourra être donnée que sur la base du projet de texte

¹ Voir document DH-PS(2011)006, paragraphe 5.

final concernant les dispositions qui pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Il note, en particulier, que :

- Le droit national arménien exigerait l'approbation du parlement pour les amendements à un Statut si ce dernier était contenu dans un traité, mais ne l'exigerait pas s'il était contenu dans une Résolution du Comité des Ministres, dans la mesure où les amendements aux traités de toutes sortes, doivent faire l'objet d'une ratification par le parlement comme une question de droit national. Une période de six mois pour consulter le parlement et, si cela était par conséquent nécessaire, s'opposer aux amendements proposés ne serait vraisemblablement pas suffisante, pour des raisons pratiques ;
- Le droit national autrichien n'exigerait pas l'approbation du parlement pour amender un Statut, selon la nature des dispositions qu'il contient et si le parlement donne son approbation préalable, par le biais d'une loi constitutionnelle, pour l'utilisation future de la procédure lorsqu'il ratifie le Protocole nécessaire pour introduire la procédure;
- Le droit national français n'exigerait pas l'approbation du parlement pour amender des dispositions d'un Statut de nature purement procédurale, bien qu'il soit difficile de donner une réponse générale définitive à l'avance ;
- Le droit national suédois exigerait l'approbation du parlement pour amender des dispositions de la Convention, dans la mesure où la Convention fait partie du droit national, mais probablement pas pour amender des dispositions d'un Statut qui seraient de nature purement procédurale, bien qu'il soit difficile de donner une réponse générale définitive à l'avance.

4. Le Comité rappelle ensuite que certains autres Etats membres, non membres du Comité, ont indiqué des problèmes éventuels. Il décide par conséquent de demander au CDDH d'approfondir la question lors de la prochaine réunion de ce dernier.

Point 3 : Modalité pour l'introduction d'une procédure d'amendement simplifiée

Choix entre un Statut et une nouvelle disposition dans la Convention

5. Une majorité d'experts exprime une préférence pour un modèle impliquant l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement par le biais de l'établissement d'un **Statut pour la Cour**, contenant des dispositions issues de la Convention et d'autres questions qui ne figurent pas actuellement dans la Convention.

6. Les arguments en faveur de l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement par le biais d'un Statut sont notamment les suivants :

- La clarté et la simplicité de la Convention seraient accrues en retirant les questions de nature procédurale et organisationnelle, et en ne laissant que les droits et libertés fondamentaux.
- La procédure simplifiée d'amendement serait plus claire dans un Statut distinct.
- Cela introduirait un troisième niveau entre la Convention et le Règlement de la Cour, comme c'est le cas pour d'autres juridictions internationales.

7. Les arguments contre sont notamment les suivants :

- Il n'y aucune raison juridique ou pratique pour laquelle la Cour devrait être semblable à d'autres juridictions internationales et avoir un Statut.
- L'établissement d'un Statut serait complexe à réaliser en pratique et chronophage.

8. Certains experts expriment une préférence pour un modèle impliquant l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement par le biais d'une **disposition dans la Convention**.

9. Les arguments en faveur de l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement par le biais de la Convention sont notamment les suivants :

- Il s'agirait de l'approche la plus simple, la plus facile et la plus rapide pour atteindre le principal objectif du Comité, à savoir simplifier la procédure d'amendement pour certaines dispositions qui figurent actuellement dans la Convention.²
- Cela serait plus accessible qu'un système impliquant trois textes.

10. Les arguments contre sont notamment les suivants :

- La Convention est déjà devenue très complexe au fil des ans et il ne faudrait pas, à présent, qu'elle le soit encore davantage.
- Certains Etats peuvent ne pas être en mesure d'accepter que les dispositions de la Convention puissent faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

Statut – Place des dispositions du Titre II de la Convention

11. S'il devait y avoir un Statut, certains experts préféreraient qu'il contienne **tout le Titre II** de la Convention, auquel cas, toutes ses dispositions ne pourraient pas faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Les avis divergent quant à la suggestion qu'un tel Statut ne devrait pas avoir la forme juridique d'une résolution du Comité des Ministres mais, dans la mesure où il contiendrait des dispositions contraignantes pour les Etats, plutôt le statut de traité.

12. Les arguments en faveur d'inclure tout le Titre II sont notamment les suivants:

- La structure tant de la Convention que du Statut serait immédiatement claire et cohérente, les différents titres du texte demeurant largement intacts.
- Il y aurait une distinction claire entre la Convention (établissant des droits et libertés protégés), le Statut (établissant la Cour) et le Règlement de la Cour (régulant les détails de la procédure).
- Rédiger un tel Statut serait relativement facile.

13. Les arguments contre sont notamment les suivants :

- Un tel Statut n'offrirait aucun avantage par rapport à l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement par le biais d'une nouvelle disposition dans la Convention, autre que celui de créer un instrument juridique distinct nommé "Statut".
- Dans la mesure où un tel Statut aurait le statut d'un traité, certains Etats pourraient ne pas être en mesure d'accepter que ses dispositions puissent faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

² Voir le rapport de la 1^{ère} réunion du document DH-PS(2010)003, paragraphe 3.

14. D'autres experts préféreraient **diviser le Titre II**, en sélectionnant les dispositions de nature purement procédurale ou organisationnelle et en les transférant dans le Statut, les dispositions contenant des principes ou affectant les droits et obligations des Etats et des requérants demeurant dans la Convention.

15. Les arguments en faveur de diviser le Titre II sont notamment les suivants :

- Le Statut représenterait un niveau intermédiaire d'un texte consacré uniquement à des questions purement organisationnelles/procédurales, pouvant toutes faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.
- Cela peut permettre au Statut d'avoir le statut juridique d'une résolution du Comité des Ministres, ce qui peut éviter que certains Etats aient des problèmes éventuels pour l'amendement du Statut par le biais d'une procédure simplifiée.

16. Les arguments contre sont notamment les suivants :

- Un tel Statut serait difficile à comprendre sans une reformulation approfondie, ce qui serait un exercice difficile, incertain et excessivement chronophage.
- Cela ne permettrait pas une distinction claire entre les fonctions des trois textes (Convention, Statut et Règlement de la Cour).

Statut – Choix d'instrument juridique

17. La plupart des experts sont en faveur d'un Statut contenu dans un **traité**. Cela permettrait d'inclure tout le Titre II de la Convention, y compris les dispositions qui concernent les droits et obligations des Etats et des requérants, ou uniquement une partie du Titre II.

18. Les arguments en faveur d'un Statut ayant le statut d'un traité sont notamment les suivants :

- Cela donnerait le statut normatif le plus élevé aux dispositions concernant les droits et obligations des Etats et requérants.
- Cela semble ne présenter aucune difficulté dans la perspective du droit international public.

19. Les arguments contre sont notamment les suivants :

- Certains Etats peuvent ne pas être en mesure d'accepter l'amendement par une procédure simplifiée des dispositions d'un Statut contenues dans un instrument juridique ayant un statut de traité.

20. Certains experts sont en faveur d'un Statut contenu dans un instrument juridique ayant le statut d'une **résolution du Comité des Ministres**. Cela ne serait possible que si le Titre II de la Convention était divisé entre la Convention et le Statut, dans la mesure où, pour certains Etats, les obligations juridiques des Etats ne peuvent être contenues que dans un instrument ayant un statut de traité. Il est suggéré que si le Statut avait un tel statut, la procédure simplifiée d'amendement pour celui-ci devrait être établie dans la Convention.

21. Les arguments en faveur d'un Statut ayant le statut d'une résolution sont notamment les suivants :

- Cela peut résoudre les problèmes juridiques internes de certains Etats.
- Cela représenterait un troisième niveau de texte, entre la Convention et le Règlement de la Cour.

22. Les arguments contre sont notamment les suivants :
- Les dispositions qui figurent actuellement dans la Convention ne devraient pas, et pour certains Etats ne pourraient pas, être transférées dans un instrument ayant un statut juridique moins élevé.
 - Il n'est pas certain que cette approche soit compatible avec tous les ordres juridiques internes des Etats membres.

Point 4 : Traitement des dispositions ou des matières qui ne se trouvent pas dans la Convention

23. Le Comité prend note de la conclusion du CDDH selon laquelle l'article 39 du Règlement de la Cour sur les mesures provisoires, la procédure de l'arrêt pilote et les déclarations unilatérales se prêteraient à « monter en grade » mais que l'examen de l'introduction éventuelle de dispositions supplémentaires du Règlement de la Cour ne pourrait pas être entrepris en pratique à l'heure actuelle.³ De nombreux experts expriment leur intérêt à examiner également d'autres Règles de la Cour en vertu d'un mandat futur.⁴

24. Le Comité note la suggestion du CDDH selon laquelle les dispositions sur les mesures provisoires, la procédure de l'arrêt pilote et les déclarations unilatérales pourraient être « montées en grade » directement dans la Convention.⁵ La plupart des experts sont en faveur d'inclure de telles dispositions dans un Statut. Presque tous les experts considèrent que les principes essentiels ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

25. Dans le contexte de son examen du modèle illustratif III,⁶ le Comité examine les questions suivantes :

- (i) **Mesures provisoires.** La grande majorité convient que le Statut devrait contenir le principe essentiel qui sous-tend la compétence de la Cour d'indiquer des mesures provisoires et l'obligation des Etats de les respecter et que tous les aspects de la question devraient être abordés dans un seul article distinct, pour une question de clarté et de visibilité. Un tel article devrait être placé à proximité de l'article 16 du modèle III de Statut sur les requêtes individuelles. De nombreux experts estiment que la disposition pertinente du Statut devrait également clarifier les circonstances dans lesquelles la Cour pourrait exercer ses compétences. Il est suggéré que l'on pourrait s'inspirer de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,⁷ bien que certains estiment que cela pourrait être trop restrictif et que la liberté de la Cour de

³ Voir le rapport intérimaire d'activité du CDDH au Comité des Ministres, document CDDH(2011)R72 Addendum I, paragraphe 29.

⁴ Voir également le rapport de la 2^e réunion du DH-PS, document DH-PS(2011)R2, paragraphe 17.

⁵ Voir le document CDDH(2011)R72 Add. I, paragraphe 29.

⁶ Le modèle III établit un Statut contenant les dispositions qui se trouvent actuellement dans le Titre II de la Convention et d'autres questions qui ne figurent pas actuellement dans la Convention (à savoir les mesures provisoires, la procédure de l'arrêt pilote et les déclarations unilatérales). Voir les paragraphes 11 à 14 ci-dessus et le document DH-PS(2011)002Rev.2.

⁷ L'article 63(2) de la CADH énonce que "Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes." La suggestion faite au DH-PS serait de remplacer le mot "et" par "ou."

répondre à différentes situations ne devrait pas être restreinte. Il est également suggéré qu'un critère à caractère raisonnable soit inclus, se référant notamment aux situations dans lesquelles des actions ont été interdites alors qu'elles étaient déjà en cours. Il est observé que la pratique actuelle et l'instruction pratique révisée de la Cour devraient déjà permettre d'éviter la plupart de telles situations. Certains estiment que toute tentative de réguler la capacité de la Cour d'exercer cette compétence irait à l'encontre de l'objectif d'augmenter sa capacité à réagir de manière flexible.

- (ii) **La procédure de l'arrêt pilote.** A nouveau, la grande majorité convient que le Statut devrait contenir le principe essentiel qui sous-tend la compétence de la Cour d'appliquer la procédure d'arrêt pilote et de rendre un arrêt pilote et que tous les aspects devraient être abordés dans un seul article distinct, pour une question de clarté et de visibilité. Un tel article devrait être placé à proximité de l'article 29 du modèle III de Statut sur la force obligatoire et l'exécution des arrêts. Certains estiment que le texte de l'article 61(1) ne suffit pas, bien qu'il inclure l'ensemble de l'article 61 soit excessif, déséquilibré et inapproprié ; il pourrait être envisagé d'inclure les paragraphes (2) (dans sa première phrase), (3) et (4). D'autres observent que plus le nombre d'éléments de l'article 61 seront transférés dans un Statut, plus la simplicité et la flexibilité en seront réduites, notamment dans l'évolution future de la procédure d'arrêt pilote.
- (iii) **Déclarations unilatérales.** A nouveau, la grande majorité convient que le Statut devrait contenir le principe essentiel qui sous-tend l'utilisation des déclarations unilatérales et que tous les aspects devraient être abordés dans un seul article distinct, pour une question de clarté et de visibilité. Beaucoup d'experts estiment que l'article pertinent devrait se référer à la nécessité d'une tentative préalable de résoudre l'affaire par le biais d'un règlement amiable, qui devrait généralement être préféré du fait de la plus grande implication du requérant. Il est toutefois noté que les déclarations unilatérales sont préférables dans certaines situations, comme lorsqu'un Etat souhaite résoudre un grand nombre de requêtes similaires en une fois. La plupart des experts sont opposés à ce que les déclarations unilatérales soient transmises au Comité des Ministres pour superviser leur exécution, dans la mesure où cela surchargerait davantage ce dernier. De nombreux experts estiment que la référence à la possibilité pour la Cour de réinscrire une affaire sur son rôle n'est pas nécessaire dans la mesure où une telle compétence existerait déjà en vertu de l'article 19(2) du Statut.⁸ Il est suggéré qu'une disposition du Statut devrait stipuler que les déclarations unilatérales soient confidentielles afin que la Cour, si elle les a considérées comme inacceptables, ne puisse plus s'y référer dans tout arrêt sur le fond de l'affaire.

⁸ A savoir l'article 37(2) de la CEDH.

Point 5 : La procédure pour un amendement simplifié

26. Le Comité continue d'examiner la procédure pour un amendement simplifié en tant que telle, rappelant ses précédentes discussions et la position du CDDH.⁹

- (i) Des propositions d'amender la Convention devraient émaner des Hautes Parties contractantes ou de la Cour.
- (ii) La décision de poursuivre de telles propositions devrait être prise par le Comité des Ministres par un vote à la majorité qualifiée, telle que décrite à l'article 20(d) du Statut du Conseil de l'Europe.¹⁰
- (iii) Il devrait y avoir une disposition formelle pour la consultation de l'Assemblée parlementaire, de la Cour (pour les propositions faites par les Hautes Parties contractantes) et, éventuellement, du Commissaire aux droits de l'homme.
- (iv) La société civile devrait avoir l'opportunité d'exprimer effectivement son point de vue, sans pour autant qu'il y ait une disposition formelle à cet effet.
- (v) Les projets d'amendements devraient être adoptés par le Comité des Ministres à l'unanimité au sens de l'article 20(a) du Statut du Conseil de l'Europe.¹¹
- (vi) Si des problèmes juridiques nationaux demeuraient insurmontables pour certains Etats membres, il pourrait y avoir une période entre l'adoption et l'entrée en vigueur durant laquelle l'approbation du parlement pourrait être sollicitée et toute objection en résultant soulevée. Cette approche devrait toutefois être évitée si possible, dans la mesure où cela retarderait et compliquerait la procédure simplifiée d'amendement. Dans ce contexte, il est noté que tout délai ne devrait pas être trop court, sinon cela pourrait inciter le gouvernement à refuser d'adopter un amendement, de crainte qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour consulter effectivement le parlement national.

Point 6 : Organisation des travaux futurs

27. Le Comité :

- (i) rappelle qu'il ne disposera que d'une réunion supplémentaire pour remplir son mandat et prend note qu'il est envisagé que cette réunion se tienne en mai 2012 (dates précises à fixer par le CDDH) ;
- (ii) note qu'à la lumière du rapport intérimaire d'activité du CDDH¹², il conviendrait qu'il réexamine sa détermination provisoire des dispositions du Titre II de la Convention qui devraient pouvoir faire l'objet d'une procédure

⁹ Voir les documents DH-PS(2011)R2, paragraphe 20 et CDDH(2011)R72 Add. I, paragraphe 32 respectivement.

¹⁰ "[...] à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres."

¹¹ "[...] à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres."

¹² Voir document CDDH(2011)R72 Add. I, paragraphe 27.

simplifiée d'amendement, et de celles qui ne devraient pas pouvoir en faire l'objet ;

(iii) décide de demander au CDDH, lors de sa prochaine réunion, d'approfondir la question des éventuels problèmes découlant des ordres juridiques internes des Etats membres face à l'introduction et, en particulier, l'utilisation d'une procédure simplifiée d'amendement.

* * *

Annexe I**List of participants / liste de participants****ARMENIA / ARMENIE**

Mr Arthur GRIGORYAN, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia, Government Building N2, Republic Square, Yerevan 0010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Leonore LANGE, Desk Officer in the Deputy Government Agent's office, Federal Chancellery, Legal Service, Ballhausplatz 2, 1010 Wien

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER co-Agent du Gouvernement, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 Bruxelles

BULGARIA / BULGARIE

Mr Ivan PETKOV, Directeur de la Direction "Droits de l'Homme" auprès du Ministère des affaires étrangères, 2 rue "Alexander Jendov", 1113 Sofia

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs Islandi väljak 1, 15049 Tallinn

FINLAND / FINLANDE

Mr Jaakko HALTTUNEN, Counsellor, Legal Service, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 Valtioneuvosto

FRANCE

Mme Emanuelle TOPIN, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, 57 boulevard des Invalides, F-75007 Paris

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Sonja WINKELMAIER, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 37, 10117 Berlin

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDIS, Legal Adviser, Special Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, 11, V. Sofias Avenue, Athens

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Chairperson of the DH-PS / Présidente du DH-PS, Professor of Law, University of Iceland, 150 Reykjavik

ITALY / ITALIE

Apologies /excusé

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Liselot EGMOND, Deputy Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 20061, The Hague NL-2500

NORWAY / NORVEGE

Ms Elin WIDSTEEN,
Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 8114 Dep, N-00302
Oslo

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Human Rights Department, Faculty of Law
and Administration, Nicolaus Copernicus University, Gagarina str. 15, 87100 Toruń, Poland

PORTUGAL/ PORTUGAL

Apologies / excusé

ROMANIA/ROUMANIE

Ms Irina CAMBREA, Co-agent of the Government before the European Court of Human Rights
Ministry of Foreign Affairs of Romania, 31 Aleea Alexandru, 011882, Bucharest

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Nikolay MIKHAILOV, Office of the Representative of the Russian Federation at the
European Court of Human Rights, Deputy Head, Ministry of Justice of the Russian Federation,
Zhitnaya St., 14, 119991 Moscow

Ms Maria MOLODTSOVA, 1st Secretary, Department for International Humanitarian
Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Smolenskaya-Sennaya sq.,
119200 Moscow

M. Vladislav ERMAKOV, Représentation permanente de la Fédération de Russie auprès du
Conseil de l'Europe, 75 allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG

SWEDEN / SUEDE

Ms Gunilla ISAKSSON, Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs, Department for
International Law, Human Rights and Treaty Law, Stockholm, SE-103 39

Ms Hanna KRISTIANSON, legal adviser, Ministry for Foreign Affairs, Department for
International Law, Human Rights and Treaty Law, Stockholm, SE-103 39

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Cordelia EHRICH, juriste, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral
de la justice OFJ, Domaine de direction droit public, Droit européen et protection internationale
des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 Berne

TURKEY / TURQUIE

Ms Gönül ERÖNEN, Legal Adviser, Deputy to the Permanent Representative, Permanent
Representation of Turkey to the Council of Europe, Strasbourg, France

Ms Halime Ebru DEMIRCAN, Conseiller juridique, Représentation permanente de la Turkey
auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Joanne NEENAN, Assistant Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office, King
Charles Street, LONDON SW1A 2AH

PARTICIPANTS

**Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des
droits de l'homme**

Mr John DARCY, Conseiller du président et du greffier / adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'Homme

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Mr Andrew DRZEMCZEWSKI, Head of Department, Legal Affairs & Human Rights Department of Parliamentary Assembly / Chef de service des questions juridiques & des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire

The European Commission for the Efficiency of Justice / Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

Apologies /excusé

European Commission for Democracy through Law ("Venice Commission") / Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »)

Apologies / excusé

Council of Europe Commissioner for Human Rights / Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Apologies /excusé

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Apologies /excusé

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Non governmental Organisations / Organisations non-gouvernementales

Amnesty International

Mr Sébastien RAMU, Senior Legal Adviser, Law and Policy Programme, 1 Easton Street, UK - London WC1X 0DW

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Apologised /excuse

International Federation of Human Rights (FIDH) / Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)

Apologies / excusé

European Roma and Travellers Forum / Forum européen des Roms et des Gens du voyage

Apologies / excusé

European Group of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights / Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Apologies / excusé

* * *

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law, Human Rights Directorate / Droits de l’Homme et État de droit, Direction des droits de l’Homme

Council of Europe, F-67075 Strasbourg Cedex / Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Fax : 00 33 3 88 41 37 39

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Human Rights Policy and Development Department / Chef du Service des politiques et du développement des droits de l’Homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, Secretary of the DH-PS / Secrétaire du DH-PS

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

Mme Szilvia SIMOND, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

Mme Adisa BULIC, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l’Homme

Ms Valeri LINDHOLM, Stagiaire, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

Mme Clara ESTRADA-MERAYO, Stagiaire, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

* * *

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Ms Rémy JAIN

Mr William VALK

Ms Christine TRAPP

* * *

Annexe II**Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**Documents de référence

- Projet d'ordre du jour annoté de la 3^e réunion du DH-PS (19-21 octobre 2011) DH-PS(2011)OJ002
- Rapport de la 72^e réunion du CDDH (29 mars – 1^{er} avril 2011) CDDH(2010)R72
- Rapport intérimaire d'activité du CDDH CDDH(2010)R72
Addendum I
- Rapport de la 2nde réunion du DH-PS (9-11 mars 2011) DH-PS(2010)R2
- Rapport de la 1^{ère} réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003

Point 2 : Problèmes juridiques nationaux et/ou internationaux éventuels affectant la faisabilité de certaines modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendementDocuments de référence

- Compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national : compilation d'informations fournies par les États membres (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)001
- Modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement : éventuels modèles illustratifs (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)002
REV.
- Procédure interne du Conseil de l'Europe pour la préparation et l'adoption des traités internationaux (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)003
- Compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national : limites de la portée d'une éventuelle procédure d'amendement simplifiée – extrait des informations fournies par les Etats membres (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)005
- Avis du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) DH-PS(2011)006

Point 3 : **Modalité pour l'introduction d'une procédure d'amendement simplifiée**

Documents de référence

- Rapport de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003
- Rapport de la 2^{nde} réunion du DH-PS (9-11 mars 2011) DH-PS(2011)R2

Point 4 : **Traitement des dispositions ou des matières qui ne se trouvent pas dans la Convention**

Document de référence

- Rapport de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003
- Rapport de la 2^{nde} réunion du DH-PS (9-11 mars 2011) DH-PS(2011)R2

Point 5 : **La procédure pour un amendement simplifié**

Document de référence

- Rapport de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003
- Rapport de la 2^{nde} réunion du DH-PS (9-11 mars 2011) DH-PS(2011)R2
- Modalités pour la procédure d'amendement simplifiée en tant que telle – Document présenté par l'Estonie

Point 6 : **Organisation des travaux futurs**

Point 7 : **Questions diverses**

* * *